



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIMEDOC SA

5 route de l'aérodrome
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 2026_UD33_CRA_418
Code AIOT : 0005201198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement AGRIMEDOC SA implanté 5 route de l'aérodrome Lieu-dit Hounesta 33112 Saint-Laurent-Médoc. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée afin de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 11 février 2025, pris à l'encontre du site AGRIMEDOC de Saint-Laurent-Médoc. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection menée sur le site le 27 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIMÉDOC SA
- 5 route de l'aérodrome Lieu-dit Hounesta 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0005201198
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRIMÉDOC, située à Saint-Laurent-Médoc, exploite un site dédié à la collecte, au séchage et au stockage de céréales. Ce site est autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 14 octobre 2015, principalement sous la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées (stockage de céréales).

La société a déposé un porter à connaissance (PAC) le 11 janvier 2024 concernant l'extension du site. À la suite de ce dépôt, l'inspection des installations classées a émis, le 14 janvier 2025, une demande de compléments assortie de remarques, pour lesquelles l'exploitant n'a, à ce jour, pas apporté l'ensemble des éléments attendus.

Le site de la société AGRIMÉDOC dispose (après modification) de 46 150 m³ de stockage dans les silos plats et de 6 892 m³ pour les silos verticaux. En outre, il possède deux séchoirs pour une puissance totale de 11.2 MW.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 22	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surface de stockage - silos plats	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
12	Modification apportée à l'installation	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R512-46-23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Récolement	AP de Mise en Demeure du 11/02/2025, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Sans objet
5	Impacts foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Surveillance et conditions de stockage (silos à plat) - Température	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, point B-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Surveillance et conditions de stockage (silos verticaux) - températures	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe Point 4.15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Procédures séchoirs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-I-B	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Transfert de grains	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 - point IV-B	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Récolement	AP de Mise en Demeure du 11/02/2025, article 1	/	Sans objet
16	Récolement	AP de Mise en Demeure du 11/02/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 mai 2026 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 11 février 2025.

Par ailleurs, l'exploitant devra faire déterminer le volume réel de stockage de l'extension du silo par un géomètre afin de confirmer le positionnement réglementaire de l'installation au regard du seuil de 15 000 m³ applicable à la rubrique 2160 et, le cas échéant, transmettre un dossier de porter à connaissance actualisé ou un dossier de demande d'enregistrement. L'absence de transmission des éléments demandés dans les délais impartis est susceptible d'entraîner des suites administratives.

Plusieurs autres compléments restent également attendus, notamment concernant la mise en conformité des installations de protection contre la foudre, le suivi des opérations de maintenance des installations électriques ainsi que les éléments justifiant le respect des capacités minimales de rétention au regard des produits dangereux stockés dans le local phytosanitaire (conteneur de type KC20).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 30/10/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages **portent en caractères très lisibles le nom des produits** et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. [...].

Constats :

Lors des visites d'inspection des 14 novembre 2024 et 30 octobre 2025, il avait été relevé notamment que les produits phytosanitaires Atic Aqua (température maximale de stockage : 40 °C) et Pulsar 40 (température maximale de stockage : 35 °C) étaient entreposés dans un local exposé au rayonnement solaire et ventilé par de l'air extérieur, situation susceptible d'entraîner un dépassement des températures admissibles lors des épisodes de fortes chaleurs.

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a indiqué avoir équipé le local de stockage dédié aux produits phytosanitaires d'un système de climatisation. Des relevés journaliers de température sont réalisés, notamment lors des épisodes de fortes chaleurs. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection des ICPE a constaté que ce dispositif était opérationnel.

Par ailleurs, il a été relevé que les produits stockés dans le local dédié (container de type 20 pieds (KC20)) étaient entreposés en partie sur des étagères équipées de dispositifs de rétention et, pour une autre partie, directement sur le plancher métallique nervuré du container. Ce point est traité dans la fiche de constats n° 2 ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

Constats : Comme indiqué dans le précédent constat, une partie des produits dangereux stockés dans le container de type 20 pieds (KC20) est entreposée sur des étagères équipées de dispositifs de rétention. Toutefois, plusieurs produits, dont trois fûts (dont deux sur palette), une vingtaine de cartons et plusieurs bidons, étaient stockés directement sur le plancher métallique nervuré du container, en dehors de ces rétentions. L'exploitant a indiqué que les nervures du plancher constituaient un dispositif de rétention. Cependant, lors de l'inspection, il n'a pas été en mesure de justifier le volume utile de ce dispositif ni de démontrer qu'il permettait de respecter les capacités minimales réglementaires de rétention au regard des produits effectivement stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier le volume utile de ce dispositif de rétention (nervures du plancher métallique), ainsi que la démonstration du respect des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé. Il est également rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer, au regard des fiches de données de sécurité des produits entreposés, de la compatibilité des substances stockées au sein du container.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • [...], • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques au titre de l'année 2025. Ce rapport mentionne que plusieurs éléments nécessaires à la réalisation complète des vérifications réglementaires n'ont pas pu être consultés, notamment : • les plans des locaux précisant les risques particuliers identifiés (risques d'incendie, d'explosion et zonages ATEX) ; • le cahier des prescriptions techniques ainsi que les notes de calcul relatives au dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ; • les carnets de câbles et les déclarations CE de conformité des matériels installés en zones à risque d'explosion ; • les informations relatives à l'effectif maximal admissible des locaux pour le dimensionnement de l'éclairage de sécurité. Le rapport ne relève aucune non-conformité sur les installations haute tension (HT). En revanche, il mentionne que des blocs autonomes d'éclairage d'évacuation de 45 lm du hangar de stockage « A plat n°1 » étaient hors fonctionnement. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces équipements avaient probablement été remis en état, sans être en mesure de le confirmer ni de présenter d'éléments justificatifs associés. Lors de la visite sur le terrain, aucun dysfonctionnement apparent n'a toutefois été relevé sur les blocs autonomes d'éclairage du hangar de stockage « A plat n°1 ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en place et de tenir à disposition un suivi accessible des opérations de maintenance réalisées, notamment sur les installations électriques et les équipements associés. L'exploitant devra également être en mesure de présenter à l'organisme compétent, lors de la prochaine vérification des installations électriques, l'ensemble des documents et informations techniques nécessaires à la réalisation complète du contrôle réglementaire. À défaut, l'inspection pourra considérer que le rapport établi ne permet pas de justifier pleinement de la conformité réglementaire des installations électriques. Cette situation est susceptible d'entraîner des suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux utilisées lors d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée : [...]. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Lors des inspections des 14 novembre 2024 et 30 octobre 2025, il a été constaté que le site ne disposait pas encore d'un bassin de confinement conforme pour récupérer les eaux d'incendie susceptibles d'être polluées. Malgré les engagements pris par l'exploitant, les travaux n'étaient toujours pas réalisés lors de la dernière inspection. Il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires pour mettre en place ce bassin de confinement et d'informer l'inspection une fois les travaux terminés. Par courriel du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE des photographies justifiant de la mise en place dudit système de confinement. Pour rappel, l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 12 janvier 2026 fixe un sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mars 2026. Le jour de l'inspection il a été constaté la mise en place du système de confinement des eaux incendie prévu réglementairement. Les actions réalisées permettent de solder les précédents constats de l'inspection sur ce point et de lever l'APMD du 11 février 2025 consacré à cet item. L'exploitant ayant régularisé sa situation dans le délai fixé avant prise d'effet de l'astreinte, aucune liquidation de l'astreinte administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Impacts foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des agressions foudres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010

[...].

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

[...].

Constats :

Lors des inspections précédentes, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de système de détection des impacts de foudre, en non-conformité avec :

- L'Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (obligation de détection).
- L'Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (enregistrement et vérification post-impact).

Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place soit des compteurs de foudre, soit un abonnement à un service de télé-compteur, conformément aux préconisations de l'étude technique, et d'en informer l'inspection.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté un contrat d'abonnement souscrit auprès de la société Météorage pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, à la suite d'un devis signé le 18 décembre 2025. Cet abonnement prévoit notamment l'envoi par mail, après chaque épisode orageux, des listes et cartographies des impacts de foudre détectés dans un rayon de 2 km autour du site, afin de répondre aux exigences réglementaires relatives à l'enregistrement de l'activité orageuse détectée sur site pour une vérification des moyens de protection mis en place. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026

Prescription contrôlée :

[...]

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de

réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors des inspections des 14 novembre 2024 et 30 octobre 2025, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir la liste des équipements sous pression présents sur le site. Il avait donc été demandé à l'exploitant d'établir cette liste et de réaliser les contrôles réglementaires nécessaires. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression sous format Excel ainsi que les comptes rendus des inspections périodiques réalisées le 16 janvier 2026. Ces documents concernent notamment un réservoir fixe de 1 500 L fabriqué en 2022 (prochaine inspection périodique en 2029 et prochaine requalification en 2032) et un réservoir fixe de 900 L fabriqué en 2025 (prochaine inspection périodique en 2029 et prochaine requalification en 2035).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et conditions de stockage (silos à plat) - Température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, point B-III
Thème(s) : Risques accidentels, Température de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. [...].
Constats : Lors des précédentes inspections, il avait été constaté des lacunes dans le suivi de la thermométrie des silos à plat, notamment l'absence de procédure suffisamment détaillée concernant les seuils d'alerte, les actions à mettre en œuvre, le suivi de l'humidité et la gestion des défauts de sondes. Il avait donc été demandé à l'exploitant de mettre en place des consignes et procédures adaptées pour le contrôle et l'enregistrement de la température des silos. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté une version mise à jour de la procédure «

Procédure défaut thermométrie » datée du 5 décembre 2025. Cette procédure précise désormais les seuils de pré-alarme et d'alarme associés aux codes couleur jaune et rouge, les contrôles à réaliser en cas d'anomalie ainsi que les modalités d'information des responsables et d'enregistrement des incidents. Les actions réalisées permettent de solder les précédents constats de l'inspection sur ce point et de lever l'APMD du 11 février 2025 consacré à cet item.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance et conditions de stockage (silos verticaux) - températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe Point 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Température de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. [...].
Constats : Lors des précédentes inspections, il avait été constaté des lacunes dans le suivi de la thermométrie des silos verticaux, notamment l'absence de procédure suffisamment détaillée concernant les seuils d'alerte, les actions à mettre en œuvre, le suivi de l'humidité et la gestion des défauts de sondes. Il avait donc été demandé à l'exploitant de mettre en place des consignes et procédures adaptées pour le contrôle et l'enregistrement de la température des silos. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté une version mise à jour de la procédure « Procédure défaut thermométrie » datée du 5 décembre 2025. Cette procédure précise désormais les seuils de pré-alarme et d'alarme associés aux codes couleur jaune et rouge, les contrôles à réaliser en cas d'anomalie ainsi que les modalités d'information des responsables et d'enregistrement des incidents. Les actions réalisées permettent de solder les précédents constats de l'inspection sur ce point et de lever l'APMD du 11 février 2025 consacré à cet item.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026
Prescription contrôlée : [...]. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Suite aux précédentes inspections, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux à jour lors de la mise en place du bassin de confinement. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux mis à jour, daté du 27 avril 2026 et réalisé par la société Atlantic Route. Ce document devra être intégré au dossier de porter à connaissance, ou à la demande d'enregistrement le cas échéant, et fera l'objet d'une vérification dans le cadre de l'instruction du dossier à venir. Lors de la visite de terrain, aucune incohérence particulière n'a été relevée par l'inspection au regard des éléments présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surface de stockage - silos plats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026
Prescription contrôlée :

- La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2160 :

Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :

1. Silos plats :

- a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ -> enregistrement.
- b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ -> déclaration.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 novembre 2024, une divergence avait été relevée entre le volume de stockage déclaré par l'exploitant (14 150 m³) et l'estimation réalisée par l'inspection des installations classées au moyen d'un drone, laquelle conduisait à un volume supérieur à 15 000 m³. En octobre 2025, l'exploitant a transmis un volume recalculé de 14 863 m³, sans toutefois préciser la méthodologie retenue. Les nouveaux calculs effectués par l'inspection, fondés notamment sur des angles de talutage usuels pour le maïs compris entre 21° et 24°, ont conduit à des estimations comprises entre 16 236 m³ et 17 594 m³.

Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant a ensuite transmis une note de calcul concluant à un volume total de 16 145,25 m³, cohérent avec les ordres de grandeur estimés par l'inspection des installations classées.

Au regard des éléments transmis à ce jour, l'extension apparaît ainsi susceptible de dépasser, à elle seule, le seuil de 15 000 m³ applicable au régime de l'enregistrement. Une telle situation serait susceptible de constituer une modification substantielle nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, et non un simple porter à connaissance.

Le jour de l'inspection, l'extension du silo étant vide, l'exploitant a indiqué souhaiter faire intervenir un géomètre lorsque celle-ci sera remplie, en septembre ou octobre 2026, afin de déterminer le volume réel de stockage. L'exploitant a précisé que les éléments transmis à ce stade reposaient sur des données théoriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, de la date d'intervention du géomètre chargé de déterminer le volume réel de stockage de l'extension. L'exploitant transmettra les résultats des mesures à l'inspection au plus tard durant la première semaine de novembre 2026, accompagnés des éléments justificatifs retenus ainsi que du positionnement réglementaire de l'exploitant au regard du volume mesuré.

- Si le volume réel est inférieur à 15 000 m³, l'exploitant transmet, sous un délai d'un mois à compter de la transmission des mesures, un dossier de porter à connaissance actualisé intégrant les éléments justificatifs correspondants. Pour rappel, ce dossier devra également intégrer les éléments de réponse à la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées le 14 janvier 2025 (voir fiche de constat n°12 du

présent rapport) ;

- Si le volume réel est supérieur à 15 000 m³, l'exploitant transmet, sous un délai de trois mois à compter de la transmission des mesures, un dossier de demande d'enregistrement, la modification étant alors susceptible d'être regardée comme substantielle.

En outre, il est demandé à l'exploitant de procéder à un récolement de son installation vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel qui lui est applicable au titre de la rubrique 2160-2, qu'il s'agisse d'un PAC ou d'une demande d'enregistrement ; ce récolement complètera le dossier attendu.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Procédures séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-I-B

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :
- [...], des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
[...].

Constats :

Suite à la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de compléter sa procédure d'intervention en cas d'urgence. Il lui avait également été demandé de se rapprocher du SDIS 33 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et de lui communiquer ses procédures afin de s'assurer de leur viabilité d'un point de vue opérationnel. Enfin, l'exploitant devait s'assurer que les vannes des tuyauteries alimentant les vannes papillons soient ouvertes lorsque la poignée est perpendiculaire aux tuyaux et intégrer dans sa procédure un point précisant que ces vannes doivent, d'après l'exploitant, être en position ouverte en début de campagne de séchage du grain.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une procédure d'intervention incendie mise à jour au

3 décembre 2025. Cette version intègre notamment des éléments relatifs à l'arrêt des séchoirs, à l'activation du système d'aspersion, à la vidange rapide du séchoir ainsi qu'au positionnement des vannes du réseau d'aspersion. Lors de la visite terrain, il a également été constaté la mise en place d'un repérage des positions « ouvert » et « fermé » des vannes.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à communiquer cette procédure au SDIS 33 afin de recueillir son avis sur son caractère opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modification apportée à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 14 novembre 2024, il avait été constaté que l'exploitant avait procédé à plusieurs modifications de ses installations sans les porter préalablement à la connaissance du préfet. Ces modifications concernaient notamment les capacités de stockage des silos plats et verticaux ainsi que l'ajout d'un séchoir. Un dossier de porter à connaissance a été transmis a posteriori et une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 14 janvier 2025. À la date de la présente inspection, certains éléments demeurent attendus.

Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance mentionné ci-dessus, des interrogations subsistent concernant le volume réel de l'extension des silos plats (voir fiche de constat n°10 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance actualisé, conformément aux éléments figurant dans la fiche de constat n°10 du présent rapport.

Ce dossier intégrera également les éléments de réponse à la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées le 14 janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Transfert de grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 - point IV-B
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bandes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026
Prescription contrôlée : [...]. Les [...] transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. [...].
Constats : Suite à la visite d'inspection inopinée du 30 octobre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de vérifier si les transporteurs à bandes des silos plats étaient équipés de dispositifs de détection de déport de bandes. En l'absence de tels équipements, il lui avait été demandé de procéder à leur installation afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et de transmettre les justificatifs correspondants dans le même délai. Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a indiqué avoir équipé ses installations d'interrupteurs de déport de bandes, opérationnel le 15 janvier 2026. Pour justifier de la réalisation de ces travaux, l'exploitant a présenté la facture n° 2026096 établie le 26 février 2026 par la société MERIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Récolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : les dispositions des articles 16, 18, 22 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 4.15, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

[...] en mettant à jour son analyse de risque foudre et en transmettant celle-ci à l'inspection des installations classées [...]
Constats : Les éléments relevés lors de l'inspection inopinée du 30 octobre 2025 avaient permis de lever ce point de la mise en demeure du 11 février 2025 susmentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Récolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : les dispositions des articles 16, 18, 22 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 4.15, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ; [...] en procédant à la vérification visuelle et complète par un organisme compétent de ses installations de protection foudre [...]
Constats : Conformément aux prescriptions de la mise en demeure, l'exploitant a fait procéder à la vérification de ses installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, la société France Paratonnerres. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport n° RV1260307 attestant de la réalisation de cette vérification. Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme soldé. Toutefois, ce rapport met en évidence trois non-conformités : NC1 : notice de maintenance et vérification et dossier d'exécution des travaux non présentés NC2 : calibre des sectionneurs porte-fusibles non conforme NC3 : sections de câbles non conforme L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité étaient programmés pour juin 2026. Une nouvelle vérification sera ensuite réalisée par France Paratonnerres afin de confirmer la conformité des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des ICPE de la réalisation des travaux de mise en conformité prévus courant juin ainsi que de la date de la visite de l'organisme vérificateur. Le rapport de vérification, justifiant de la mise en conformité devra être transmis à l'inspection dès réception et au plus tard dans un délai de trois mois. En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Récolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : les dispositions des articles 16, 18, 22 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 4.15, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ; [...] en mettant en place les mesures adéquates afin de respecter les périodicités de relevés des températures des cellules de stockages et que les relevés sont accessibles rapidement aux opérateurs [...]
Constats : Les éléments relevé lors de l'inspection inopinée du 30 octobre 2025 avait permis de lever ce point de la mise en demeure du 11 février 2025 susmentionnée. Cet APMD est désormais levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure